

Cahier de doléances du Tiers État de Languade (Gard)

Cahier de plaintes et doléances pour la communauté de Languade, à représenter au Roi.

1. Sa Majesté sera très humblement suppliée qu'à l'Assemblée nationale les opinions soient recueillies par tête et non par ordre, ainsi que cela se pratique dans les assemblées municipales, diocésaines et provinciales ;
2. De supprimer la constitution des États de Languedoc, et d'accorder à cette province une constitution libre et élective, ainsi que Sa Majesté l'a accordée au Dauphiné ;
3. Que dans toutes les assemblées qui intéressent les Trois ordres, celui du Tiers état soit toujours librement représenté, au moins en nombre égal à celui du Clergé et de la Noblesse réunis ;
4. Que la Nation soit périodiquement assemblée en la personne de ses représentants, de cinq en cinq ans ;
5. De diminuer l'impôt sur le sel ; par ce moyen les troupeaux se multiplieront, ils fourniront des engrais qui produiront des denrées. Le nombre des bestiaux sera augmenté. Les laines acquerront de la qualité, augmenteront en quantité et alimenteront les fabriques ;
6. Demander la suppression de la milice, qui enlève sans nécessité des bras utiles à l'agriculture ;
7. D'accorder une protection spéciale aux curés et aux vicaires, à cette classe si utile à l'État ; de porter leur portion congrue, savoir, celle des curés à 1200 l. et celle des vicaires à 800 l., franchises de tout impôt ;
8. De réformer le code civil et criminel, en telle sorte que la justice soit moins longue et moins coûteuse ;
9. De conserver les juridictions bannerettes, tout domicilié devant avoir son juge naturel. Ces juridictions devraient même juger en dernier ressort les affaires civiles jusqu'à la somme de 50 ¹, et les affaires criminelles où il n'est question que d'injures verbales, et de celles dont il ne peut résulter aucune peine afflictive ni infamante. Par ce moyen on éviterait la ruine souvent totale des plaideurs ;
10. Que tous les fonds du royaume soient également soumis à l'impôt et ² charges sans aucune exception ni distinction, n'étant pas juste que le Tiers état supporte toutes les charges de l'État, tandis que les deux premiers ordres en reçoivent toutes les grâces, tous les honneurs et ³ les dignités ;
11. De créer une seule loi portant tarif du droit de contrôle, de manière qu'un habitant de la campagne puisse connaître l'impôt qu'il doit payer en passant un acte. Les lois qui ordonnent la perception du contrôle sont si multipliées, que les gens les plus instruits ne connaissent de ce droit que le nom.
12. La perception de la dime emporte plus de la douzième partie du revenu des biens-fonds. Ces droits, joints avec les cultures, bonifications et impositions, absorbent presque les revenus des biens. Cette perception devrait être diminuée.

Fait et arrêté à Languade, dans la salle de l'auditoire, ce 10 mars 1789.

¹ livres

² aux

³ toutes